



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-209/14

**NLB Leasing d.o.o.
contre
Republika Slovenija**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije)

«Renvoi préjudiciel — TVA — Directive 2006/112/CE — Livraison de biens ou prestation de services — Contrat de crédit-bail — Restitution au bailleur d'un bien immeuble faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail — Notion d'annulation, de résiliation, de résolution, de non-paiement total ou partiel' — Droit du bailleur à la réduction de la base imposable — Double imposition — Prestations distinctes — Principe de neutralité fiscale»

Sommaire – Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 juillet 2015

1. *Harmonisation des législations fiscales — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Opérations imposables — Acquisition d'un bien d'investissement — Notion — Conclusion d'un contrat de crédit-bail relatif à un immeuble — Inclusion — Conditions*

(Directive du Conseil 2006/112, art. 2, § 1, 14 et 24, § 1)

2. *Harmonisation des législations fiscales — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Base d'imposition — Réduction en cas d'annulation, résiliation, résolution ou réduction de prix — Assujetti ayant effectivement perçu l'ensemble des paiements en contrepartie de la prestation fournie ou, sans résolution ou annulation du contrat, autre partie ne lui étant plus redevable du prix convenu — Absence de réduction*

(Directive du Conseil 2006/112, art. 90, § 1)

3. *Harmonisation des législations fiscales — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Principe de neutralité fiscale — Prestation de crédit-bail portant sur des biens immeubles et cession de ces biens immeubles à un tiers au contrat de crédit-bail — Imposition distincte aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée — Admissibilité — Conditions — Vérification incombant à la juridiction nationale*

(Directive du Conseil 2006/112, art. 1^{er}, § 2)

1. Les articles 2, paragraphe 1, 14 et 24, paragraphe 1, de la directive 2006/112, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que, dans l'hypothèse où un contrat de crédit-bail relatif à un immeuble prévoit soit le transfert de propriété au preneur à l'échéance de ce contrat, soit la mise à la disposition du preneur des attributs essentiels de la propriété de cet immeuble, ledit preneur se voyant, notamment, transférer la majorité des avantages et

des risques inhérents à la propriété légale dudit immeuble et la somme actualisée des échéances étant pratiquement identique à la valeur vénale du bien, l'opération qui résulte d'un tel contrat doit être assimilée à une opération d'acquisition d'un bien d'investissement.

(cf. point 32, disp. 1)

2. L'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un assujetti de réduire sa base d'imposition lorsque ce dernier a effectivement perçu l'ensemble des paiements en contrepartie de la prestation qu'il a fournie ou que, sans que le contrat ait été résolu ou annulé, l'autre partie au contrat ne lui est plus redevable du prix convenu.

(cf. point 38, disp. 2)

3. Le principe de neutralité fiscale doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, d'une part, une prestation de crédit-bail qui porte sur des biens immeubles et, d'autre part, la cession de ces biens immeubles à un tiers (au contrat de crédit-bail) fassent l'objet d'une imposition distincte aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces opérations ne peuvent pas être considérées comme formant une prestation unique, ce qu'il incombe à la juridiction nationale d'apprécier.

(cf. point 44, disp. 3)